

condamnations prononcées en 1891, nous trouvons les chiffres suivants : délits contre les personnes : 3.048 (774 pour 100.000 habitants); contre la propriété : 346 (88 pour 100.000 habitants); autres délits : 64 (14 pour 100.000 habitants).

Le nombre des arrestations est également considérable. Pour une période de 21 ans, 1876 à 1895, M. Macedo nous donne le chiffre global de 848.513 qui est supérieur au double de la population, et ce chiffre nous donne comme moyenne annuelle des arrestations le chiffre énorme de 40.405, qui représente le dixième de la population!

Ce chiffre comprend sans doute un grand nombre d'arrestations préventives qui n'ont pas été maintenues et de très courtes peines d'arrêt. Cependant, la moyenne de la population des prisons dépasse 3.000 détenus, chiffre considérable eu égard à la population, et qui dépasse de beaucoup les chiffres les plus élevés de nos statistiques européennes.

Les causes du développement de la criminalité, d'après M. Macedo, sont l'absence d'institutions protectrices pour l'enfance abandonnée, le défaut de culture morale des classes inférieures, le vagabondage, la mendicité, l'ivrognerie (1), la prostitution, le jeu, l'imperfection du régime pénitentiaire (la création du pénitencier, fera peut-être disparaître cette dernière cause), enfin l'insuffisance de la répression, la peine de mort n'étant en fait jamais appliquée aux criminels non militaires et la lenteur des informations, qui, par les dérangements qu'elles leur occasionnent, aggravent sensiblement le préjudice résultant du délit pour les parties lésées. Puissent les remèdes indiqués pour ces causes être appliqués et surtout être efficaces!

Henri PRUDHOMME.

(1) Observons que, dans certains États de la Fédération américaine, le débit des boissons alcooliques est interdit et sévèrement réprimé. (V. STÉPHAN, *Le Mexique économique.*)

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Bureau central.

10^e Assemblée générale de l'Union. — VI^e Congrès national.
Liste des œuvres adhérentes.

Le Bureau central s'est réuni le 17 mai, sous la présidence de M. Cheysson, président.

Adhésions nouvelles. — Sur la proposition de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général, l'Assemblée accueille l'adhésion, au titre individuel, de MM. Harel, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris et Morel d'Arleux, notaire honoraire.

Le Bureau central se propose de provoquer de nouvelles adhésions individuelles par voie de circulaire, et de faire, dans ce sens, un appel à la prochaine Assemblée générale.

Patronage de Louviers. — Un magistrat du tribunal de Louviers avait commencé des démarches en vue de constituer dans cette ville un Comité de patronage. Le déplacement du magistrat a arrêté le mouvement commencé : un fonds déjà constitué reste sans emploi et est mis, par certains des collaborateurs, à la disposition du Bureau central.

Celui-ci décide qu'il y a lieu de s'adresser au barreau de Louviers pour lui demander de reprendre les négociations entamées et constituer l'œuvre.

10^e Assemblée générale de l'Union. — Cette réunion solennelle sera tenue au Musée social, à 3 heures et demie, à une date qui sera fixée ultérieurement par le Bureau. Le discours sera précédé d'une allocution de M. le président Cheysson, et d'un rapport général par M. Louiche-Desfontaines.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. DEMARTIAL, A. RIVIÈRE, BERTHAULT, DE CORNY, D'HARCOURT, ÉL. MATTER et M^{me} D'ABBADIE-D'ARRAST, le Bureau central décide que la question de l'interdiction de séjour sera soumise à la discussion de l'Assemblée générale.

Date du 6^e Congrès national. — M. Albert SARRAZIN, président du Comité de défense de Rouen, fait connaître, au nom des trois Sociétés de Rouen et du Comité du Havre, que ces œuvres acceptent avec empressement la mission d'organiser le prochain Congrès national et souhaitent de ne pas en voir reculer la date à l'année 1906.

A raison des excursions projetées (1), l'époque de la Pentecôte paraît devoir être préférée à celle de Pâques.

Les présidents des sociétés de Rouen et du Havre s'entendront pour constituer la commission d'organisation et faire appel aux œuvres du ressort.

Liste des œuvres adhérentes. — M. LOUCHE-DESFONTAINES soumet à l'Assemblée la nouvelle édition de la liste des œuvres de Paris et des départements.

Cette brochure, qui constitue un excellent instrument pour l'action quotidienne et présente un intérêt particulier au point de vue des rapatriements, sera distribuée aux présidents des chambres correctionnelles, aux substituts du petit parquet et aux juges d'instruction.

Droit de poursuite. — Avant de lever la séance, le Bureau central décide de se faire représenter à la manifestation, en faveur du « droit de citation directe accordé aux associations », qui doit avoir lieu le 7 juin, à 4 heures et demie, au Musée social.

Henri SAUVARD.

II

Comité de défense.

Communications diverses. — *Transfèrement des mineurs appelants.*
Sous-Comité. — *Mineures prostituées.*

Le Comité s'est réuni, le 8 juin, sous la présidence de M. le bâtonnier E. Bourdillon, président.

M. de Rickl, conseiller au Ministère de la Justice de Budapest, Président du prochain Congrès pénitentiaire, MM. Nagels, procureur du roi, et H. Jaspar, secrétaire général du Comité de défense de Bruxelles, assistaient à la séance, ainsi que M. Lépine, préfet de Police.

Communications diverses. — M. LE PRÉSIDENT, après avoir souhaité la bienvenue aux hôtes étrangers du Comité, rend compte de la

démarche qu'il a faite auprès du procureur de la République, conformément au vœu émis à la séance précédente, en vue de faciliter les visites des avocats et des parents aux jeunes filles prévenues. Le procureur a promis d'étudier la question et de faire ce qui dépendra de lui pour donner satisfaction au désir du Comité.

M. LOUCHE-DESFONTAINES dépose la liste des Comités de défense et des œuvres qui ont adhéré à l'Union des Sociétés de patronage. Il annonce que cette liste, arrêtée au 1^{er} mai 1904, a été adressée aux magistrats des chambres correctionnelles, aux juges d'instruction et aux membres du parquet. Elle sera prochainement envoyée à tous les tribunaux de France.

Transfèrement des mineurs appelants. — M. Félix VOISIN communique une lettre de M. Vidal-Naquet, président du Comité de défense de Marseille, relative au transfèrement des mineurs qui, envoyés en correction par les tribunaux, interjettent appel. Ces enfants sont conduits au chef-lieu du ressort, par les soins de la gendarmerie, enchaînés et confondus avec les appelants majeurs (*supr.*, p. 722). En 1898, le Comité de Paris s'était préoccupé des conditions dans lesquelles les mineurs, définitivement jugés et envoyés en correction, étaient transférés dans les colonies pénitentiaires; il a obtenu du Ministère de l'Intérieur qu'ils soient conduits en chemin de fer, sous la garde de surveillants spéciaux; et, depuis cette époque, la réforme est appliquée dans toute la France. Mais cette réforme ne concerne pas les mineurs appelants qui, restant sous mandat de dépôt, relèvent du Ministère de la Justice. Il s'agit donc d'obtenir du Garde des Sceaux, pour cette catégorie de mineurs, une mesure analogue à celle qui a, déjà été obtenue du Ministre de l'Intérieur pour une autre catégorie c'est-à-dire la suppression des menottes et la séparation absolue avec les adultes.

M. NAGELS, procureur du Roi à Bruxelles, s'étonne, à ce propos, qu'en France on ait l'habitude d'arrêter préventivement les mineurs de 16 ans. En Belgique, en vertu d'instructions de M. le Ministre Le Jeune, la détention préventive n'est admise pour les mineurs que dans des cas tout à fait exceptionnels, et alors un rapport spécial doit être adressé au Garde des Sceaux. On veut éviter l'action déprimante de la prison sur l'enfant. De deux choses l'une : ou il a une famille et il reste dans sa famille pendant l'enquête, ou il n'en a pas, et alors il est mis immédiatement à la disposition du Gouvernement comme vagabond, sans être poursuivi pour le fait délictueux. Quant au transfèrement des mineurs dans les Écoles de bienfaisance, il a toujours lieu par convoi spécial, sous la conduite de gardiens ou de gendarmes en bourgeois.

(1) De Rouen au Havre en bateau. Le secrétaire du Comité du Havre, M. Franck Basset, propose une visite — facultative — à Southampton.

M. Paul JOLLY objecte que, lorsque la famille n'offre pas de garanties, la détention préventive est le seul moyen de soustraire les mineurs à leur milieu; il cite l'hypothèse d'une bande de pick-pockets surprise en flagrant délit!

MM. FERDINAND-DREYFUS et BRUEYRE appuient cette objection.

M. NAGELS répond que cette hypothèse constitue un des cas où il est fait exception au principe. A Bruxelles, grâce au concours du Comité de défense, l'enquête sur la famille est toujours menée très rapidement. Mais ce n'est que lorsque cette famille est foncièrement mauvaise, que l'enfant lui est enlevé pour être mis à la disposition du Gouvernement.

M. Félix VOISIN constate qu'il y a dans cette pratique belge une indication de bienveillance très intéressante à retenir.

A la suite de ces observations, le Comité charge son bureau de faire une démarche auprès du Garde des Sceaux en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles a lieu le transfèrement des mineurs appelants.

Sous-Comité de défense. — M. Paul FLANDIN, secrétaire général, profite de la présence des délégués belges pour signaler les réformes qui lui paraissent nécessaires au bon fonctionnement du Sous-Comité. A la différence de ce qui se passe à Bruxelles, la magistrature n'y est pas représentée. Il est à souhaiter que les juges d'instruction chargés des affaires d'enfants puissent assister aux séances et, pour cela, qu'ils soient, comme autrefois, spécialisés. Ce n'est pas tout. En Belgique, lorsqu'un membre du Comité a été chargé de la défense d'un mineur, il devient le patron de l'enfant et le surveille jusqu'à sa majorité. A Paris, au contraire, le rôle du défenseur est terminé après le placement ou l'envoi en correction, ce qui est extrêmement fâcheux. Les deux réformes que préconise M. Flandin, en s'inspirant de l'exemple de la Belgique, sont donc les suivantes : 1° *spécialisation du service judiciaire de l'enfance*; 2° *patronage effectif des enfants* par le Sous-Comité jusqu'à leur majorité.

Mineures prostituées. — La discussion est reprise sur les vœux présentés par M. P. E. Weber à la suite de son rapport (*supr.*, p. 719).

M. PASSEZ approuve le premier vœu. Mais, s'inspirant du projet déposé par M. Le Jeune au Sénat belge (*supra*, p. 198), il veut y insérer des dispositions préventives. Aussi propose-t-il, après les mots « arrêtée pour prostitution », d'ajouter « ou que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à se livrer à la prostitution ».

Sur l'observation de M. BRUEYRE que la loi du 24 juillet 1889

donne satisfaction à cette préoccupation, la proposition de M. Passez est réservée. Le Comité examine successivement deux questions : 1° la *question d'âge*; 2° la *question de compétence*.

En ce qui concerne la *question d'âge*, deux chiffres sont en présence : le chiffre de 18 ans, proposé par le rapporteur, et le chiffre de 21 ans, proposé par le préfet de Police.

M. LE PRÉFET DE POLICE fait remarquer que la plupart des objections formulées dans la séance précédente contre la limite de 21 ans se rapportent aux difficultés d'exécution. Or le Comité ne doit pas se laisser guider par des préoccupations de ce genre, qui échappent à sa compétence. La seule question qu'il ait à examiner est celle de savoir s'il convient, oui ou non, de protéger les mineures prostituées jusqu'à 21 ans.

M. Félix VOISIN répond qu'il faut avant tout faire œuvre pratique, et, par conséquent, se borner à protéger l'enfance proprement dite. Qu'espérer en ce qui concerne une grande fille de 20 ans et 11 mois? D'ailleurs, le Comité a déjà fixé par un vœu la majorité pénale à 18 ans et on risquerait d'affaiblir la portée de ce vœu, dont est déjà saisi le Garde des Sceaux, en adoptant un âge différent en matière de prostitution.

M. LE PRÉFET DE POLICE réplique, en se plaçant successivement au point de vue théorique et au point de vue pratique. Au point de vue théorique, il rappelle qu'il n'y a aucune assimilation à faire entre l'âge de la majorité pénale et l'âge au-dessous duquel les mineures doivent être préservées de la prostitution. Il s'agit uniquement d'une mesure de protection. Or nos Codes protègent l'enfance jusqu'à 21 ans. Pourquoi une fille de moins de 21 ans pourrait-elle se prostituer, alors qu'elle n'a pas le droit de se marier? Pourquoi pourrait-elle faire commerce de son corps alors qu'elle ne peut pas être commerçante? Au point de vue pratique, il ajoute que les difficultés d'exécution seront beaucoup moindres qu'on ne le prétend. Ce n'est pas généralement à 19 ou 20 ans que les filles commencent à se prostituer, mais à 14 ou 15 ans, parfois plus tôt! S'il se rencontre des prostituées de 20 ans ayant échappé aux mesures de préservation, la Police pourra fermer les yeux...

M. BREGEAULT insiste dans le même sens, en rappelant l'art. 334 C. pén. qui protège les mineurs contre le délit d'excitation à la débauche jusqu'à 21 ans.

M. MOREL D'ARLEUX estime que la question d'âge doit être laissée de côté, puisque le Comité ne s'occupe que des mineurs de 16 ans.

M. HAREL est d'un avis contraire et, comme M. F. Voisin, il pré-

conise l'âge de 18 ans. Si la prostitution est envisagée seulement comme une profession insalubre, il n'y a aucune distinction à faire entre les femmes qui s'y livrent, qu'elles soient majeures ou mineures, au point de vue des mesures d'hygiène à leur imposer. Mais, la question de salubrité n'est pas tout. Lorsqu'il s'agit de mineures, il faut prendre des mesures de protection au point de vue moral. La limite que l'on doit fixer est donc celle à laquelle s'arrêtent les espérances de régénération sociale, c'est-à-dire 18 ans : après cet âge, les filles qui se livrent à la prostitution sont définitivement émancipées par le vice.

M. NAGELS trouve cette manière de voir trop absolue. Sans doute, si la fille a commencé à se prostituer avant 18 ans, il n'y a plus d'espoir d'amendement, passé cet âge; mais alors la loi a pu agir auparavant. Si, au contraire, la fille se prostitue après 18 ans, sous l'influence de la misère, il est utile que les pouvoirs publics s'intéressent à elle et travaillent à son relèvement. Une enquête faite en Belgique en 1887 a révélé que sur 3.503 femmes interrogées, 1.523 avaient été jetées dans la prostitution par la misère. On arrive à de bons résultats au point de vue du relèvement.

M. FERDINAND-DREYFUS reconnaît que la misère est une cause active de démoralisation. Mais ce n'est pas la loi qui doit se charger de la prévenir; c'est l'initiative privée, c'est la bienfaisance. Il faut créer des asiles pour recueillir ces malheureuses femmes. Ce que demande le Préfet de Police, c'est de leur infliger une véritable détention, ce qui est tout différent!

M. A. RIVIÈRE estime que le Comité doit s'occuper moins de faire de la symétrie juridique que de faire œuvre pratique. Or il n'y a pas de relèvement à espérer pour des filles de 18 et 20 ans : elles sont tombées définitivement. Sans doute, à Bruges jadis, à Namur maintenant, les beaux résultats déclarés par M. Nagels sont certains. Mais on les obtient au moyen d'agents auxquels en France, à l'heure actuelle, on ne voudrait pas recourir (*Revue*, 1900, p. 445 et 447). A Doullens, où sont envoyées nos jeunes détenues indisciplinées ou prostituées, les résultats sont très loin d'être aussi favorables (*ibid.*, p. 748); ils sont même absolument négatifs; on peut le demander aux directeurs qui ont dirigé cette triste École.

La question d'âge est alors mise aux voix. C'est le chiffre de 21 ans qui est adopté, par 16 voix contre 13.

En ce qui concerne la question de compétence, trois juridictions différentes sont proposées : le *juge de paix*, par le rapporteur; le *président du tribunal civil*, par M. Ferdinand-Dreyfus; le *tribunal civil statuant en chambre du conseil*, par M. Lacan.

M. MOREL D'ARLEUX estime que le juge de paix est tout désigné par le rôle qu'il joue déjà dans l'organisation des tutelles. Beaucoup de ces enfants n'ont pas de famille; c'est le juge de paix, chargé de provoquer la réunion du conseil de famille et de le présider, qui connaîtra le mieux les mesures à prendre à leur égard.

M. FERDINAND-DREYFUS craint, au contraire, que ce magistrat, si mal recruté en France, n'offre pas de garanties suffisantes pour la mission nouvelle qu'on veut lui confier.

M. H. JASPAR, tout en reconnaissant qu'en Belgique le juge de paix est un merveilleux agent de moralisation en faveur des mineurs, tient à mettre le Comité en garde contre le danger de faire appel sur ce point à une expérience étrangère. Peut-être le juge de paix français, à cause de son recrutement, ne doit-il pas être assimilé au juge de paix belge.

M. A. LE POITTEVIN fait remarquer qu'une question domine toutes les autres : celle du droit d'appel. Quelle que soit la juridiction compétente, il faut qu'une voie de recours soit ouverte toutes les fois qu'une question de liberté individuelle est en jeu.

M. NAGELS n'en voit pas la nécessité. En Belgique, la loi sur le vagabondage permet aux juges de paix de mettre les vagabonds à la disposition du Gouvernement, sans recours possible. Seuls les souteneurs, qui peuvent être internés pendant 7 années, ont le droit d'appel devant le tribunal correctionnel.

M. A. RIVIÈRE, tout en rendant hommage au recrutement des magistrats belges, fait des réserves sur les résultats obtenus en Belgique dans l'application par les juges de paix de la loi sur le vagabondage. Il invoque à ce sujet des confidences significatives qui lui ont été faites par divers criminalistes belges et, notamment, par le chef d'un grand service du Ministère de la Justice. D'ailleurs, il ne faut pas jouer sur les mots : ce qu'on appelle « internement » est un véritable emprisonnement; il est donc absolument nécessaire qu'il soit prononcé par un *tribunal* et qu'il y ait un recours.

M. H. JASPAR n'admet pas les réserves exprimées contre les juges de paix. Si M. Rivière a entendu critiquer les résultats obtenus en matière de vagabondage, c'est parce que les réformes de M. Le Jeune ont soulevé une certaine hostilité de la part de l'autorité administrative dépossédée au profit des juges de paix.

M. CHAUMAT propose de donner satisfaction aux préoccupations qui viennent de se faire jour en attribuant compétence au juge de paix « sauf recours devant le tribunal civil statuant contradictoirement en chambre du conseil ».

MM. LÉPINE, MOREL D'ARLEUX, LACAN et le rapporteur M. P. E. WEBER, se rallient à cette proposition. Mais elle est vivement combattue par MM. A. RIVIÈRE, Paul JOLLY et A. LE POITTEVIN.

M. A. RIVIÈRE estime que lorsqu'il s'agit d'une mesure aussi grave que la perte de la liberté, il faut écarter absolument le juge unique : juge de paix et même président du tribunal. Une telle innovation serait en contradiction avec tous les principes de notre législation protectrice de l'enfance. On ne peut arguer de l'internement par voie de correction paternelle, car celui-ci ne dure que 1 ou 6 mois au plus.

M. Paul JOLLY fait remarquer que l'internement proposé ressemble singulièrement à un envoi en correction. Or il ne faut pas donner moins de garanties aux mineures prostituées, qui ne sont pas des délinquantes, qu'aux enfants ayant commis des délits. Ceux-ci sont jugés par le tribunal correctionnel avec appel devant la Cour. Les prostituées ont donc droit au tribunal civil statuant en chambre du conseil, avec appel devant la Cour.

M. A. LE POITTEVIN ajoute qu'il s'agit d'une question intéressant la liberté individuelle, et qu'il ne faut pas, sous prétexte de protéger les enfants, leur retirer les garanties du droit commun.

M. Félix VOISIN rappelle que la chambre du conseil est déjà chargée par la loi du 24 juillet 1889 de statuer sur les déchéances de puissance paternelle. Elle saura, mieux que le juge de paix, trancher les questions très délicates soulevées par le nouveau régime et, notamment, déjouer les ruses des parents qui trop souvent ne cherchent qu'à se débarrasser de leurs enfants.

La proposition de M. Chaumat ne recueille que 8 voix. M. ALPY propose de donner compétence au président du tribunal, juridiction gracieuse, par analogie avec la procédure de la correction paternelle. On éviterait ainsi les complications de la procédure de la chambre du conseil ; le droit d'appel d'ailleurs ne serait pas reconnu.

Mais, par 14 voix contre 4, le Comité adopte la juridiction de la chambre du conseil, avec appel devant la Cour.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance qui aura lieu le 6 juillet.

Jules JOLLY.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Application de la relégation en 1902 (1).

On ne pouvait s'attendre à ce que le rapport sur l'application de la relégation en 1902 enregistrât de sensibles différences avec les résultats constatés au cours des années précédentes. C'est seulement à partir de la mise en vigueur de la loi du 3 avril 1903, modifiant le § 2 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, que la Commission de classement des récidivistes pourra se trouver en présence d'une situation nouvelle.

Le chiffre total des condamnations à la relégation prononcées en 1902 par les cours et tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie a été de 611. Ainsi, la légère progression relevée l'année précédente et que nous avons cru pouvoir considérer comme l'indice d'une tendance nouvelle chez les magistrats, ne s'est pas maintenue. Il y a eu 46 relégués de moins en 1902 qu'en 1901 et l'on a ainsi atteint le chiffre le plus bas qui ait été constaté dans l'application de la loi du 27 mars 1885. Ce chiffre est inférieur de 999 à celui constaté en 1886.

Le tableau présentant la répartition entre les divers ressorts de Cours d'appel des condamnations à la relégation n'appelle pas d'observations nouvelles (*Revue*, 1903, p. 763). Les tribunaux des centres urbains ont maintenu ou même accentué leur tendance à une excessive indulgence.

Par contre, les tribunaux du ressort de la Cour d'Orléans ont manifesté une sévérité insolite. Dans ce ressort, la proportion des relégués par rapport au nombre total des condamnés a passé de 0,5 0/0 en 1901 à 5,1 0/0 en 1902.

La relégation est toujours appliquée presque exclusivement aux condamnés pour vol. Les condamnés pour vagabondage qui représentaient, en 1901, 5,1 0/0 de l'effectif total des relégués ne sont

(1) Rapport présenté au Président de la République par la Commission de classement des récidivistes (*Journal officiel*, 21 mars 1904).